

Document:-  
**A/CN.4/SR.1429**

**Compte rendu analytique de la 1429e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

13. Dans le cadre de la décolonisation, le cas du barrage de Cabora Bassa, au Mozambique, évoqué par M. Njenga<sup>6</sup>, est un cas limite, car, si ce barrage a été construit aux fins de la colonisation portugaise, on peut considérer qu'il est actuellement utile au Mozambique. Cependant, il y a des cas où les biens n'ont profité qu'à une partie de la population du territoire colonial. C'est le cas de l'Algérie, où la culture de la vigne était une culture de colonisation, spécifiquement destinée à satisfaire les besoins de la métropole. Après l'indépendance du pays, il a fallu arracher la vigne pour reconvertir l'agriculture algérienne, car la production de vin dépassait la capacité du marché national et pouvait difficilement être écoulée à l'étranger.

14. Il y a également des infrastructures portuaires ou routières, des installations militaires, etc., qui ont pu être réalisées pendant la colonisation au profit du colonisateur. Un complexe industriel ou agricole a pu être créé, dans le contexte colonial, pour lier l'économie de la colonie à celle de la métropole, le « développement de la colonie » étant conçu en fonction de liens de dépendance entre l'économie métropolitaine et l'économie coloniale. De ce fait, certaines réalisations économiques — industrielles ou agricoles — se sont révélées très difficiles à reconvertir après l'indépendance du territoire, et sont devenues pour celui-ci un fardeau plutôt qu'un avantage. De même, des bases militaires très sophistiquées installées par la métropole dans un territoire dépendant peuvent devenir parfaitement inutiles pour l'Etat nouvellement indépendant. La notion de profit est donc difficile à définir, car l'Etat nouvellement indépendant peut avoir des orientations économiques et politiques différentes de celles qui lui étaient imposées par la métropole.

15. Il faut donc prendre en considération, si l'on veut appliquer les principes d'équité, les avantages retirés par le colonisateur pendant des décennies ou même des siècles de colonisation. Le cas du barrage de Cabora Bassa lui-même pourrait se poser en ces termes. D'ailleurs, les différentes conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, de celle de Belgrade (1961) à celle de Colombo (1976), ont parlé d'indemnisation pour fait d'exploitation coloniale.

16. M. Bedjaoui souligne qu'il faut s'attacher avant tout au principe d'équité et qu'il faut, pour cela, tenir compte des circonstances de l'espèce, car l'équité ne signifie pas l'égalité ou la symétrie automatique entre le passage des biens et celui des dettes. Il rappelle à cet égard que, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ a affirmé :

En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables, et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres.

Et la Cour ajoutait : « De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> 1426<sup>e</sup> séance, par. 21.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 122, doc. A/31/10, chap. IV, sect. B, par. 23 du commentaire d'introduction à la section 2 de la première partie du projet.

17. M. Yankov a fait observer avec raison que l'accord entre les parties devait être lui-même équitable et qu'il faudrait, par conséquent, introduire la notion d'équité aussi au paragraphe 1. On peut se demander qui appliquera le critère d'équité en cas de désaccord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Le Rapporteur spécial estime que ce problème n'entre pas dans le cadre du projet d'article : il s'agit de la procédure à suivre pour le règlement des différends, qui fera l'objet d'articles ultérieurs. Il rappelle, à cet égard, que la CIJ a fait une distinction entre l'obligation de moyen et l'obligation de résultat. On peut, en effet, imposer aux Etats d'entamer des négociations (obligation de moyen), mais on ne peut pas leur imposer de parvenir à un accord (obligation de résultat).

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article Z/B au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>8</sup>.*

19. Le PRÉSIDENT annonce qu'une réunion du Bureau élargi aura lieu après la clôture de la séance.

*La séance est levée à 11 h 5.*

<sup>\*</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1447<sup>e</sup> séance, par. 3 et 10, et 1449<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3.

## 1429<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 mai 1977, à 11 h 5*

*Président* : sir Francis VALLAT

*Présents* : M. Ago, M. Dadzie, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tsuruoka, M. Yankov.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'introduction générale à la section 2 de la deuxième partie de son projet d'articles ainsi que les articles 19 et 20,

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

tels qu'ils figurent dans son cinquième rapport (A/CN.4/290 et Add.1), et qui sont ainsi libellés :

**Article 19. — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales**

Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver ce traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules certaines réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

**Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales**

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations internationales contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des organisations internationales ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par une autre organisation internationale contractante fait de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cette autre organisation si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces organisations ;
- b) l'objection faite à une réserve par une autre organisation internationale contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'organisation qui a formulé l'objection et l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'organisation qui a formulé l'objection ;
- c) un acte exprimant le consentement d'une organisation internationale à être liée par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins une autre organisation internationale contractante a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par une organisation internationale si cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification, soit à la date à laquelle elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, si celle-ci est postérieure.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) se propose d'évoquer d'abord certains problèmes généraux et de faire certains rappels à l'intention des nouveaux membres de la Commission.

3. Il signale qu'à ses sessions de 1974 et de 1975 la CDI a adopté en première lecture les articles 1 à 4 et 6 à 18 de son projet. Le texte de ces articles est reproduit dans le rapport de la Commission sur sa vingt-septième session<sup>3</sup>. A sa session de 1975, la CDI a aussi abordé l'examen des premiers articles relatifs aux réserves, notamment les articles 19 et 20. Au cours du débat, il est apparu que ces deux dispositions ne correspondaient pas tout à fait aux vues de

la Commission. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a rédigé, pour la session de 1976, son cinquième rapport (A/CN.4/290 et Add.1) — dont la Commission est maintenant saisie —, qui contient notamment des considérations et propositions nouvelles sur les articles 19 et 20. Pour la présente session, le Rapporteur spécial a rédigé son sixième rapport (A/CN.4/298 et Corr.1), qui porte sur les articles 34 à 38. Une fois que la CDI aura examiné les articles 19 à 23, concernant les réserves, tels qu'ils figurent dans le cinquième rapport, elle pourra étudier les articles 24 à 33 proposés dans le quatrième rapport (A/CN.4/285), et passer éventuellement à l'examen des articles 34 à 38 (sixième rapport).

4. Dans ses travaux antérieurs sur le sujet à l'étude, la Commission a décidé d'aligner le plus possible le projet qu'elle élabore sur les articles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>4</sup>. Lorsque deux solutions acceptables se présentent, la Commission part du principe que celle qui se rapproche le plus de la Convention de Vienne est la meilleure.

5. Deux raisons militent en faveur d'un projet d'articles sur le sujet à l'étude. Tout d'abord, la Convention de Vienne n'aurait pu être étendue aux traités conclus par des organisations internationales qu'au prix de grandes difficultés rédactionnelles — la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'en est d'ailleurs rapidement rendu compte. Ensuite, certains articles du projet ne soulèvent aucune difficulté pour la Commission — par exemple ceux qui ne présentent que peu ou pas de différence avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne —, tandis que d'autres sont très difficiles, comme l'article 6, relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

6. Ainsi qu'il ressort du titre donné au sujet à l'examen, la Commission doit s'occuper aussi bien des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales que des traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales. Par souci de simplicité, elle s'est efforcée de viser simultanément ces deux catégories de traités dans une même disposition, chaque fois que cela était possible. Il arrive cependant que des raisons de forme ou de fond obligent à envisager séparément ces deux catégories de traités. Les raisons de fond tiennent toutes à la nature des organisations internationales. Pour la CDI comme pour le Rapporteur spécial, ce serait en effet une erreur d'assimiler les organisations internationales aux Etats. En réalité, on ne sait pas bien ce qu'est une organisation internationale. Pour les articles déjà adoptés, la Commission a repris la définition qui en est donnée dans la Convention de Vienne, selon laquelle une organisation internationale est une organisation intergouvernementale, mais cette définition est insuffisante.

7. La CDI a décidé de ne pas examiner un problème délicat soulevé par le Rapporteur spécial : celui des traités conclus par un organe subsidiaire d'une organisation internationale. Bien que délicat, ce problème se pose.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 183 à 186, doc. A/10010/Rev.1, chap. V, sect. B, sous-sect. 1.

<sup>4</sup> Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. Ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

C'est ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organe subsidiaire de l'ONU et éventuel embryon d'un futur Etat, participe aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Comme il n'est pas rare que l'embryon d'un Etat soit assimilé à un Etat, on peut se demander si la responsabilité de l'ONU serait engagée au cas où le Conseil pour la Namibie signerait un traité élaboré par l'une ou l'autre de ces conférences.

8. Les organisations internationales se différencient des Etats à un autre égard : tandis que les Etats sont identiques dans leur concept juridique, les organisations internationales sont fort dissemblables. Dans le projet à l'étude, on ne peut donc retenir que ce qu'elles ont de commun. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigé l'article 6, qui renvoie, en ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure des traités, aux règles pertinentes de chaque organisation. D'autre part, les organisations internationales ont une structure composée : elles sont formées d'Etats qui restent des Etats. Une organisation internationale qui est partie à un traité peut donc constater que parmi les autres parties à ce traité figurent certains de ses Etats membres, tous ses Etats membres, ou aucun de ceux-ci, ce qui peut poser de redoutables problèmes. Personnellement, le Rapporteur spécial a eu tendance à écarter ces distinctions pour une simple considération de fait. Les accords en question peuvent être des accords de siège conclus entre un Etat et une organisation internationale, des traités de coopération conclus entre des organisations internationales, ou encore des traités conclus entre une organisation et plusieurs Etats. Mais le souci majeur de ceux qui souhaitaient parler de ces traités dans la Convention de Vienne était de préciser le statut des accords conclus dans le domaine nucléaire, accords par lesquels un Etat fournit une prestation, un autre la reçoit, tandis qu'une organisation assure le respect des règles du droit international.

9. Dans la même catégorie entrent les accords d'assistance prévoyant qu'un Etat fournit son assistance à un autre Etat avec l'intervention d'une organisation internationale. Ces cas étaient assez simples par rapport à celui d'un traité multilatéral relativement ouvert. Jusqu'à présent, les Etats n'ont pas admis qu'une organisation internationale devienne partie à un traité de ce genre, mais la Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la prise en considération d'une telle éventualité. C'est dans cette optique qu'a été mis au point le paragraphe 2 de l'article 9, disposition « futuriste » que le Rapporteur spécial a présentée en imaginant le cas d'une convention multilatérale technique sur une nomenclature douanière à laquelle les Etats accepteraient une union douanière comme partie. Entre-temps, un pas de plus a été franchi. Les participants à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer examinent en effet des articles dont il découle que la future convention sur le droit de la mer serait ouverte à une ou plusieurs organisations internationales, voire à toutes. Se référant au Conseil pour la Namibie, qui a demandé à participer à cette conférence, le Rapporteur spécial se demande si l'ONU pourrait participer à un traité en représentation d'un territoire. C'est précisément sur cette question que, à la demande du Rap-

porteur spécial, le Secrétariat a rédigé une étude<sup>5</sup>. Aussi bien le Rapporteur spécial que la Commission ont décidé d'exclure de leurs travaux la question de la représentation.

10. Une autre question se pose à la Conférence sur le droit de la mer. La Communauté économique européenne a engagé des négociations sur une zone de pêche exclusive avec nombre d'Etats, dont certains ne reconnaissent pas pleinement cette notion de zone de pêche. Si la communauté conclut un traité en la matière, ses Etats membres ne pourront pas alors signer sans réserve un traité sur le droit de la mer dont certaines dispositions ne relèveraient que de la compétence d'une organisation internationale. Il faudra donc que la CDI ait ce problème présent à l'esprit à propos des réserves. Lorsqu'une organisation internationale et certains de ses Etats membres sont parties à un traité, aussi bien l'organisation que ses Etats membres peuvent formuler des réserves ou élever des objections à des réserves.

11. Dès le début de ses travaux, la Commission a décidé d'élaborer un projet d'articles autonome par rapport à la Convention de Vienne. Il en résulte, d'une part, que la convention que constituera peut-être un jour le projet d'articles pourrait entrer en vigueur indépendamment de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne. D'autre part, pour des raisons juridiques et par souci de clarté, la Commission ne veut pas, dans son projet d'articles, se borner à renvoyer à des dispositions de la Convention de Vienne. Cette décision purement formaliste ne l'empêche évidemment pas de transcrire textuellement un article de cette convention.

12. Enfin, la question des réserves, et notamment les articles 19 et 20, ont déjà révélé une troisième conséquence de l'autonomie du projet. En réalité, cette conséquence a une portée tout à fait générale. Se référant à l'article 3, alinéa c, de la Convention de Vienne, M. Reuter rappelle que cette disposition résulte de la décision, prise par la Conférence sur le droit des traités, d'exclure de ses travaux les traités conclus par des organisations internationales. Comme certaines délégations craignaient qu'on puisse en conclure qu'aucune des règles de la convention qu'élaborait la Conférence ne s'appliquerait à cette catégorie de traités, et notamment aux traités trilatéraux conclus dans le domaine nucléaire, le Comité de rédaction de la Conférence a ajouté à l'article un alinéa conformément auquel le fait que cette convention ne s'applique pas aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ne porte pas atteinte à son application aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. La Conférence a donc admis qu'on peut isoler, dans un accord conclu entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, les relations purement interétatiques, qui tombent sous le coup de la Convention de Vienne, alors que le traité lui-même n'y est pas soumis. Cette disposition pose des problèmes en ce qui concerne les traités « intégraux ». On peut la considérer soit comme un expédient soit comme reflétant une nou-

<sup>5</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 7 et suiv., doc. A/CN.4/281.

velle manière d'envisager la situation. Dans ce dernier cas, il faudrait que le projet contienne des dispositions prévoyant que les rapports purement interétatiques sont régis par la Convention de Vienne. Sauf obstacle majeur, le Rapporteur spécial devrait donc isoler, pour chaque article du projet, les rapports interétatiques et reproduire à leur sujet la règle applicable de la Convention de Vienne. Une autre solution, plus simple, consisterait à rédiger une réserve générale à ce sujet, une fois tous les articles du projet examinés. Comme la Commission ne pourra opter pour cette solution qu'après avoir étudié le projet article par article, elle devra momentanément adopter des dispositions compliquées, avec l'espoir d'une simplification ultérieure.

13. Ces considérations conduisent le Rapporteur spécial à évoquer le problème des « traités à éclipses ». Il imagine le cas d'un traité qui serait négocié et signé par des Etats et des organisations internationales et tomberait donc sous le coup de la future convention. Si les organisations internationales en question refusaient ensuite de confirmer formellement leur volonté de devenir parties à ce traité, celui-ci deviendrait un traité conclu entre Etats. Faudrait-il alors considérer qu'après avoir été régi par la future convention il relèverait de la Convention de Vienne? Et si une des organisations internationales en cause exprimait ensuite sa volonté de devenir partie à ce traité, celui-ci serait-il de nouveau régi par la future convention? Cette question a déjà été évoquée devant la Commission, mais elle n'a pas encore été suffisamment débattue. Pour le Rapporteur spécial, un tel traité resterait toujours soumis à la future convention. Le fait de donner à une organisation internationale la possibilité de devenir partie à un traité auquel des Etats sont eux-mêmes parties est si important et extraordinaire que toute la structure d'un tel traité en dépend. Cette opinion n'est cependant pas encore l'opinion arrêtée de la Commission.

14. En ce qui concerne les articles 19 et 20, le Rapporteur spécial ne reviendra pas sur ce qu'il a dit dans le commentaire qui figure dans son quatrième rapport<sup>6</sup>. Il se bornera à rappeler que, pour des raisons d'ordre rédactionnel comme pour des raisons de fond, il lui a paru préférable de prévoir un régime différent pour les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales et pour les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. Il a estimé, par ailleurs, qu'il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer aux traités conclus exclusivement entre des organisations internationales les règles de la Convention de Vienne. La Commission devra donc se prononcer sur deux points : accepte-t-elle d'étudier séparément les accords entre Etats et organisations internationales, d'une part, et les accords entre organisations internationales, d'autre part, et d'appliquer à ces derniers des règles qui suivent de très près celles de la Convention de Vienne?

15. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son commentaire de l'article 19 (A/CN.4/290 et Add.1), la rédaction proposée suit fidèlement le texte de l'article 19 de la

Convention de Vienne, à une seule différence près : le mot « ratifier » a été remplacé par « confirmer formellement », s'agissant de l'expression de la volonté d'une organisation internationale.

16. M. OUCHAKOV se demande si l'on ne peut pas distinguer différentes catégories de traités multilatéraux conclus entre organisations internationales, de même que l'on distingue, parmi les traités multilatéraux conclus entre Etats, les traités multilatéraux de caractère universel — conclus aux fins de toute la communauté internationale et ouverts à tous les Etats —, les traités multilatéraux de caractère régional — prévus au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies — et les traités multilatéraux de participation restreinte. Il faut tenir compte de ce problème et se demander s'il n'existe pas aussi, parmi les traités multilatéraux conclus entre organisations internationales, une catégorie de traités universels, ouverts à toutes les organisations internationales présentes et futures, et une catégorie de traités régionaux conclus, par exemple, entre des organisations d'Etats africains ou européens. Les mots « ou d'y adhérer », qui figurent à l'article 19, semblent indiquer qu'il peut y avoir, entre des organisations internationales, des accords ouverts à d'autres organisations internationales.

17. M. Ouchakov fait observer par ailleurs que les possibilités de traités multilatéraux conclus entre Etats et organisations internationales sont infinies. L'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne envisage l'hypothèse d'un accord entre Etats auquel sont également parties des organisations internationales, mais on pourrait envisager aussi l'hypothèse d'un accord entre organisations internationales auquel seraient également parties un ou plusieurs Etats. Cette distinction est importante en ce qui concerne les réserves, car, dans le cas d'un accord conclu entre des Etats avec la participation d'une ou de plusieurs organisations internationales, il s'agit essentiellement de réserves entre Etats, alors que, dans le cas d'un accord conclu entre des organisations internationales avec la participation d'un ou plusieurs Etats, il s'agit essentiellement de réserves entre organisations internationales.

18. Au paragraphe 2 de l'article 20, l'expression « organisations internationales ayant participé à la négociation » pose un problème, car on peut se demander si cette expression doit s'entendre dans le même sens que l'expression « Etat ayant participé à la négociation », qui est définie à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne.

19. M. AGO pense que le Rapporteur spécial a eu raison d'appeler l'attention de la Commission sur la nécessité de ne pas suivre de trop près le système de la Convention de Vienne en ce qui concerne les réserves aux traités conclus entre organisations internationales. Il se demande, en effet, si la notion de réserve peut s'appliquer de la même manière lorsqu'il s'agit d'accords entre Etats et lorsqu'il s'agit d'accords entre organisations internationales. Il est difficile d'imaginer un traité conclu exclusivement entre des organisations internationales auquel certaines de ces organisations pourraient faire des réserves. L'objet des réserves étant de sauvegarder certains intérêts particuliers qu'un Etat peut avoir, on conçoit mal qu'une organisation internationale ait à défendre un intérêt particulier qui l'amène à faire une réserve à un traité multilatéral conclu avec

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 38 et 39, doc. A/CN.4/285, commentaire général de la section 2 de la deuxième partie du projet.

d'autres organisations internationales. Il serait donc artificiel d'assimiler presque totalement la situation d'une organisation internationale à celle d'un Etat en ce qui concerne les réserves à un traité multilatéral conclu exclusivement entre des organisations internationales. Etablir un parallélisme aussi rigoureux serait pousser trop loin l'assimilation du régime des traités entre Etats et du régime des traités entre organisations internationales.

*La séance est levée à 12 h 55.*

### 1430<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 31 mai 1977, à 15 h 5*

*Président* : sir Francis VALLAT

*Présents* : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

#### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales)<sup>3</sup> [*suite*]

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate, d'après les observations formulées par M. Ago<sup>4</sup> et M. Ouchakov<sup>5</sup>, que le commentaire et la présentation orale du Rapporteur spécial n'ont pas réussi à dissiper une inquiétude générale, qui porte à la fois sur des principes de base et sur des questions de rédaction. M. Ago s'est demandé notamment quelle pouvait être la portée pratique d'une réserve à un traité conclu entre organisations internationales — les relations entre organisations internationales lui paraissant très différentes des relations entre Etats —, tandis que M. Ouchakov s'est interrogé sur la nature concrète des différents types de traités multilatéraux conclus entre organisations internationales. Le Rapporteur spécial se propose donc de voir, tout d'abord, quels sont les types de traités

visés dans les articles 19 à 23 et d'examiner, ensuite, les conséquences que ces différents types de traités peuvent avoir en matière de réserves.

2. En ce qui concerne la question de la typologie des traités, soulevée par M. Ouchakov, le Rapporteur spécial fait observer qu'il a déjà établi une distinction, aux fins du projet d'articles, entre les traités conclus entre Etats et organisations internationales et les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cependant, cette distinction n'est pas suffisante, car il faudrait faire également une distinction — qui est implicite dans les articles 19 et 20 de la Convention de Vienne<sup>6</sup> — entre les traités « ouverts », de caractère universel, et les traités « fermés », de caractère restreint.

3. Toutefois, parmi les différents types de traités possibles, il y en a qui existent actuellement et d'autres qui n'existent pas. On peut donc se demander si ces derniers types de traités sont envisageables dans un avenir relativement proche ou dans un avenir extrêmement lointain. Il s'agit, par conséquent, de savoir s'il faut faire des règles uniquement pour des types de traités qui existent actuellement et dont on peut citer des exemples, ou s'il faut faire aussi des règles pour des types de traités simplement possibles — en écartant les types de traités qui sont théoriquement possibles mais qui ne sont pas envisageables dans un avenir suffisamment proche.

4. Le Rapporteur spécial a pris position sur cette question. Il estime, en effet, que la Commission ne doit pas se borner aux types de traités existants et qu'elle doit également envisager les types de traités possibles, mais en excluant ceux qui ne sont envisageables que dans un avenir vraiment trop lointain et qui l'amèneraient à formuler des règles dont elle ne peut pas encore mesurer toutes les conséquences.

5. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il était difficile d'imaginer une organisation internationale qui aurait comme membres des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou dont tous les membres seraient des organisations internationales. Il a considéré, en effet, qu'il s'agissait là d'une hypothèse extrêmement lointaine, qui était contraire à la définition donnée à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2<sup>7</sup>, selon laquelle « l'expression *organisation internationale* s'entend d'une organisation intergouvernementale ». C'est pourquoi il n'a pas proposé, dans les projets d'articles 20 et 20 *bis*, une disposition correspondant à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne.

6. Le Rapporteur spécial pense toutefois qu'il faut anticiper un peu afin de ménager l'avenir et de dissiper les inquiétudes des organisations internationales, qui craignent que la future convention ne gêne leur évolution. A son avis, le projet d'articles doit être une « structure d'accueil », et ne doit pas imposer quoi que ce soit aux organisations internationales.

7. M. Reuter rappelle que, selon la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

<sup>3</sup> Pour textes, voir 1429<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>4</sup> 1429<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 16 à 18.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, note 4.

<sup>7</sup> Voir *ibid.*, note 3.